



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

Contrat d'exposition pour fins de vente

Exposition à Maison et jardins Antoine-Lacombe

1. Identification des parties

Nom :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

No. tél. principal :

Autre no. de tél. :

Courriel :

S'il y a lieu:

no T.P.S. :

no T.V.Q. :

ci-après appelé(e) « l'Artiste »

ET

Nom ou raison sociale : Maison et jardins Antoine-Lacombe

Adresse : 895, rue de la Visitation

Ville : Saint-Charles-Borromée

Province : Québec

Code postal : J6E 7Y8

No. tél. principal : 450 755-1113

Autre no. de tél. :

Courriel : info@antoinelacombe.com

Représentée par: Laurie Desgrippes

Titre : Coordinatrice

Dûment autorisée, tel qu'elle le déclare.

ci-après appelée « le Diffuseur »

2. Objet du contrat

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

- 2.1** L'ARTISTE déclare être l'auteur original et le propriétaire de l'OEUVRE ou des OEUVRES (ci-après les OEUVRES) décrites à l'Article 3 et, plus spécifiquement, dans l'annexe A faisant partie des présentes, et qu'il est premier titulaire et titulaire actuel des droits d'auteur sur ces OEUVRES ; à ce titre l'ARTISTE autorise le DIFFUSEUR à exposer ses OEUVRES aux fins de les vendre, aux conditions énoncées dans les présentes. Pour ce faire, l'ARTISTE met le DIFFUSEUR en possession des OEUVRES. L'ARTISTE remettra l'annexe A avant le _____.
- 2.2** Le dépôt est uniquement consenti pour les fins d'exposition et de vente des œuvres dans les espaces publics administrés par le DIFFUSEUR et décrits comme suit :
- Salles d'exposition de la Maison Antoine-Lacombe
 - Jardins de la Maison Antoine-Lacombe

3. Œuvres

- 3.1** Les œuvres artistiques de l'ARTISTE qui seront exposées pour fins de vente par le DIFFUSEUR sont exclusivement les OEUVRES qui sont mentionnées et décrites dans l'Annexe A faisant partie du présent contrat. Toute œuvre de l'exposition doit afficher un prix de vente.
- 3.2** L'ARTISTE s'assure de ne pas avoir exposé ses œuvres dans une exposition individuelle dans la région de Lanaudière depuis un an.
- 3.3** Les OEUVRES se trouvant dans les espaces publics définis précédemment sont présumées s'y trouver provisoirement et ne devront pas quitter les lieux avant le délai d'exposition convenu sauf sur consentement écrit de l'ARTISTE, conformément à l'Article 6.

4. Droits d'auteur

- 4.1** Il est convenu que le présent contrat n'emporte concession d'aucun droit de l'ARTISTE, qui demeure le titulaire de tous ses droits d'auteur, incluant le droit d'exposer les œuvres publiquement, le droit de reproduire les œuvres sous toutes formes et selon tous procédés, ainsi que le droit de communiquer publiquement les œuvres sous une forme non matérielle, et ce, pour tous les pays et pour la durée du droit d'auteur.

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

4.2 L'ARTISTE accorde au DIFFUSEUR un droit non exclusif et non transférable d'exposition publique des OEUVRES pour fins de vente dans le cadre d'une exposition de type :

Individuelle _____

duo _____

de groupe _____ nombre d'artistes de l'exposition de groupe _____ ;

titre de l'exposition : _____

et pour la durée suivante :

du _____ au _____ 201____

4.3 L'ARTISTE accorde également au DIFFUSEUR un droit non exclusif et non transférable de reproduction de l'OEUVRE ou des OEUVRES suivantes à des fins d'archivage et de promotion de l'exposition :

Titre _____ :

Titre _____ :

Titre _____ :

Titre _____ :

4.4 L'ARTISTE autorise la reproduction de cette OEUVRE ou de ces OEUVRES sous les formes suivantes :

- imprimé (brochure, programme)
- carton d'invitation électronique
- affiche, affichette
- affichage sur le site Internet du diffuseur (en basse résolution seulement)
- infolettre
- médias sociaux
- publicité (journal, revue)
- autre _____ (précisez : _____)

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

4.5 Aux fins de l'application de l'article 4.3, l'ARTISTE remettra au DIFFUSEUR une reproduction numérique de l'OEUVRE ou des OEUVRES en format JPG avant le _____.

4.6 À des fins d'archivage et de promotion de l'exposition l'ARTISTE remettra au DIFFUSEUR un descriptif de l'exposition et biographie en format .doc avant le _____.

5. Droits moraux

5.1 Le prénom et le nom de l'ARTISTE, le titre de l'OEUVRE ou des OEUVRES, ainsi que l'année de création doivent accompagner de manière lisible l'OEUVRE ou chacune des OEUVRES exposées ou reproduites; le DIFFUSEUR comprenant que le fait de ne pas indiquer ces informations en association avec les œuvres exposées contrevient à la Loi sur le droit d'auteur et cause à l'ARTISTE un préjudice sérieux sujet à compensation monétaire.

5.2 Toute reproduction d'une œuvre de l'ARTISTE doit être accompagnée de façon lisible du pictogramme © suivi du nom de l'ARTISTE.

6. Modalités de la vente des œuvres

6.1 L'ARTISTE autorise le DIFFUSEUR à vendre les OEUVRES.

6.2 L'autorisation de vente est accordée pour la durée de l'exposition établie à l'article 4.2.

6.3 Le prix de vente des œuvres, avant les taxes applicables, est fixé par l'ARTISTE et inscrit à l'Annexe A.

6.4 Dans le cas où l'ARTISTE est inscrit à la TPS et à la TVQ, le DIFFUSEUR doit percevoir les taxes applicables et les verser à l'ARTISTE qui devra les remettre aux paliers de gouvernement concernés.

6.5 L'ARTISTE demeure propriétaire de l'OEUVRE (des OEUVRES) jusqu'au paiement complet des sommes dues à l'ARTISTE par le DIFFUSEUR.

6.6 En cas de vente, à moins d'en avoir convenu autrement avec l'ARTISTE, les OEUVRES vendues demeurent exposées jusqu'à la fin de l'exposition.

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

7. Rémunération et mode de paiement

- 7.1** Le DIFFUSEUR a droit, à titre de rémunération totale pour les services découlant du présent contrat, à une commission établie à 30 % du prix réel de vente.
- 7.2** Si l'ARTISTE désire vendre des produits dérivés (cartes de souhaits ou autres) durant l'exposition, le DIFFUSEUR a droit à une commission établie à 10 % du prix réel de vente.
- 7.3** Le DIFFUSEUR verse les sommes totales dues à l'ARTISTE (déduction faite de la rémunération du DIFFUSEUR prévue ci-dessus) et lui achemine une liste des œuvres vendues dans les vingt-un (21) jours suivant la fin de l'exposition.
- 7.4** Le DIFFUSEUR est responsable des modalités de paiement établies avec le ou les acquéreurs. Tout paiement par chèque d'un ACQUÉREUR doit être libellé au nom du DIFFUSEUR en contrepartie du prix des OEUVRES, ce dernier étant responsable de l'encaissement du chèque et du versement du montant dû à l'ARTISTE.

8. Emballage et livraison

- 8.1** L'ARTISTE est responsable de l'emballage et de la livraison des OEUVRES dans les locaux du DIFFUSEUR et du retour des OEUVRES à son atelier.
- 8.2** En cas de vente, l'acquéreur doit prendre possession de l'œuvre le dernier jour de l'exposition. Toutefois, en cas de livraison qui nécessiterait le recours aux services d'une entreprise de livraison spécialisée, le DIFFUSEUR doit aviser l'acquéreur que des frais de livraison s'appliqueront.

9. Garde, conservation et installation

- 9.1** L'ARTISTE s'engage à livrer les œuvres et à les accrocher ou installer selon les spécifications du DIFFUSEUR le _____ du mois de _____ 20_____.
- 9.2** L'ARTISTE s'engage à participer au démontage selon les spécifications du DIFFUSEUR le _____ du mois de _____ 20_____.

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

- 9.3** Le DIFFUSEUR est responsable de la garde et de la bonne conservation des OEUVRES à compter de leur accrochage ou installation par l'ARTISTE, et cela, jusqu'à la mise en possession par les acquéreurs ou le transfert à l'atelier de l'ARTISTE ; le DIFFUSEUR déclare avoir reçu livraison des OEUVRES en bon état.
- 9.4** Le DIFFUSEUR n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé aux œuvres d'art appartenant à l'artiste pendant toute la durée de l'exposition. L'ARTISTE a la responsabilité de souscrire une assurance tous risques, pour un montant équivalent à la valeur des œuvres exposées.
- 9.5** Le DIFFUSEUR énonce les spécifications suivantes pour l'accrochage ou l'installation des OEUVRES et l'ARTISTE s'engage à les respecter :
- Prendre connaissance du plan des espaces d'accrochage
 - Munir les œuvres en deux dimensions d'un encadrement convenable, sobre et d'un système d'accrochage adéquat terminé avant la livraison des œuvres. Les toiles galeries sont acceptées avec ou sans encadrement.
 - Lors de l'accrochage, la direction se réserve le droit de refuser toute œuvre qu'elle jugera non conforme à ses critères d'exposition.
- 9.5** Le DIFFUSEUR s'engage à remettre les OEUVRES à l'ARTISTE le _____ du mois de _____ 20_____ .

10. Vernissage

Le DIFFUSEUR s'engage à tenir un vernissage le X et l'ARTISTE s'engage à être présent pour l'événement.

11. Utilisations interdites

Le DIFFUSEUR garantit à l'ARTISTE qu'il n'utilisera pas les œuvres à d'autres fins ni sous d'autres modes que ceux prévus au présent contrat.

12. Résiliation

12.1 Dans l'hypothèse où une des parties ne remplirait pas ses obligations selon les termes prévus au présent contrat ou qu'elle ne s'acquitterait pas de ses obligations avec diligence, l'autre partie peut mettre fin au contrat sur

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

simple avis écrit donnant une semaine à la partie en défaut pour remédier à son défaut. Le contrat sera annulé rétroactivement de plein droit et sans autres formalités si la partie défaillante ne remédie pas au défaut, la partie lésée se réservant, si elle en subit des dommages, le droit d'obtenir réparation.

- 12.2** Le présent contrat est également résolu de plein droit et rétroactivement, sous réserves des ventes intervenues préalablement, si le DIFFUSEUR commet un acte de faillite, s'il est objet d'une ordonnance de séquestre, si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

13. Règlements des différends

- 13.1** Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la Loi instituant le nouveau Code procédure civile (Projet de loi no 28).
- 13.2** Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. Elles renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

14. Lois et district judiciaire

Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

Les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de: Joliette.

15. Signatures

Le présent contrat et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Toute modification ou tout amendement de celui-ci devra être constaté par écrit par les parties.

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____



MAISON & JARDINS
Antoine Lacombe

Signé en double exemplaire à _____,

ce _____.

pour l'ARTISTE

pour le DIFFUSEUR

Annexe A

Description des œuvres de l'artiste

Initiales « Artiste » _____
Initiales « Diffuseur » _____